

---

## Tribunal du Travail de Bruxelles - 24 mars 2006

RG n°20.419/05

**Aide sociale - famille en séjour illégal - proposition d'hébergement dans un centre - refus - droit subjectif à l'enseignement (art. 28 CIDE, art. 2 Premier Protocole additionnel à la CEDH, art. 13 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; et art. 24, § 3, de la Constitution) - droit de poursuivre sa scolarité au sein d'un même établissement scolaire au courant de la même année scolaire - article 57 § 2 alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 écarté – octroi d'une aide sociale financière jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours**

Les enfants, même en séjour illégal, ont un droit subjectif à l'enseignement. Dans un arrêt du 15 mars 2006, la Cour d'arbitrage a rappelé que les droits reconnus par la Constitution et par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, qui comprennent notamment le droit à l'éducation et spécialement le droit à l'enseignement primaire et secondaire, doivent être garantis de manière égale aux enfants bénéficiaires de l'aide sociale dispensée dans un centre d'accueil. Il revient au juge administrateur ou au juge de l'ordre judiciaire, sur la base de l'article 159 de la Constitution, d'annuler ou d'écarter les modalités d'octroi de l'aide sociale qui porteraient atteinte au respect de ces droits (arrêt n° 43/2006, B.22).

L'exercice du droit fondamental à l'enseignement « se déploie dans une temporalité propre, celle du cycle scolaire ou académique ponctué par des échéances spécifiques » (J. Sambon « Le contentieux de l'urgence et le droit scolaire », J.D.J., 1992, p. 3).

Imposer aux enfants un changement d'école en cours d'année scolaire constituerait une atteinte au respect de leur droit à l'enseignement, atteinte qui serait disproportionnée par rapport à l'objectif du législateur de tirer les conséquences de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 106/2003 du 22 juillet 2003, en octroyant une aide sociale aux mineurs en séjour illégal dont les parents ne sont pas en mesure d'assurer l'entretien, tout en évitant que l'aide ainsi octroyée ne soit détournée de son objet initial (Doc. parl., Chambre, 2003-2004, DOC 51-0473/001 et DOC 51-0474/001, pp. 223-224, et DOC 51-0473/029)

**Aucune modalité de l'aide sociale accordée à des enfants mineurs qui porterait atteinte à leur droit fondamental à l'enseignement ne peut être admise.**

*En cause : Monsieur R. M. et Madame N. T. agissant tant en leur non propre qu'en qualité de représentants légaux de leurs trois enfants mineurs A., A. et M c./ le CPAS de Jette*

(...)

### La procédure

(...)

### La décision contestée et l'objet de la demande

Par une décision du 7 octobre 2005, notifiée aux requérants par une lettre du 14 octobre 2005, le CPAS de Jette refuse de leur accorder une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration à partir du 13 septembre 2005 en raison de l'illégalité de leur séjour.

Les requérants demandent la réformation de cette décision et la condamnation du CPAS de Jette à leur accorder à chacun, à dater du 13 septembre 2005, une

aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux cohabitant ainsi que les intérêts à dater de l'exigibilité des montants.

À titre subsidiaire, ils demandent que le centre soit condamné à leur accorder pour l'avenir une aide financière de 50 € par mois par enfant, soit 150 euros, ainsi que l'aide médicale urgente à dater du 13 septembre 2005.

### Antécédents

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils se dégagent du dossier administratif, des pièces déposées par la partie demanderesse et des écrits de procédure, peuvent être résumés comme suit.

Les requérants, de nationalité arménienne, ont trois enfants à charge: A., née le ..., A. né le ..., et M., née le ... Ils habitent dans un appartement situé à Jette pour lequel ils payent un loyer de 280 euros par mois.

M. M. est arrivé en Belgique le 23 septembre 1999 et s'est déclaré réfugié le même jour. Le 5 janvier 2000, son épouse l'a rejoint avec leurs enfants. Pendant la durée de la procédure d'asile, la famille a été aidée par le CPAS de Merchtem. La demande d'asile a été rejetée et un ordre de quitter le territoire a été notifié aux requérants le 2 mars 2001. La procédure s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil d'Etat du 7 mars 2005. Le CPAS de Merchtem a supprimé l'aide à dater du 1<sup>er</sup> avril 2005.

Le 29 juillet 2005, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les requérants ont introduit plusieurs demandes d'aide sociale auprès de CPAS de Jette. Ces demandes ont été rejetées en raison de l'illégalité de leur séjour par des décisions notifiées les 24 mai et 31 août 2005. Ces décisions n'ont pas fait l'objet de recours.

Une décision du 13 mai 2005 leur a accordé l'aide médicale urgente.

Le 13 septembre 2005, ils ont introduit une troisième demande d'aide sociale auprès de CPAS de Jette.

Le 30 septembre 2005, Mme M. a été entendue par le comité spécial du service social. Le compte rendu de cette audition indique:

« (...) ils vivaient rue L. Théodor et ont finalement déménagé en avril pour éviter un loyer trop cher étant donné que le CPAS de Merchtem leur a coupé l'aide en avril. Leur loyer précédent s'élevait à 600 €, l'actuel n'est que de 280 euros. La famille était d'accord de rentrer dans un centre de Fedasil, ils étaient envoyés à Rixensart mais il n'y avait pas de place pour cinq personnes. Ils sont alors restés chez des amis, ils sont retournés à l'OE pour un nouveau centre mais rien ne leur a été proposé. Leur premier loyer a été pris en charge par des amis, mais plus rien n'est payé depuis le mois de septembre.. Les enfants sont toujours scolarisés et fréquentent l'école St-Michel à Jette. ils ont introduit une demande de régularisation (...). Ils reçoivent des colis alimentaires pratiquement tous les jours et les frais scolaires ne sont plus payés depuis avril ».

Le compte rendu de l'audition mentionne également:

"Après avoir entendu les explications de l'int., le CSSS décide de prendre le loyer de 280 euros en charge du 01.09.2005 au 30.11.2005, que l'AS doit prendre contact avec le FEDASIL étant donné que la famille est prête à entrer dans un centre mais que le FEDASIL ne propose pas de solution »

Le 7 octobre 2005, le CPAS prend la décision attaquée.

Le 9 décembre 2005, il décide d'accorder aux requérants une aide financière de 50 € par enfant soit

150 euros, pour les mois de décembre 2005 et janvier 2006.

Dans ses conclusions déposées à l'audience du 15 février 2006, le CPAS de Jette expose que l'agence Fedasil a établi une proposition d'hébergement le 17 novembre 2005 dans laquelle est prévu un accueil de la famille dans le centre d'accueil de Rixensart (ou dans un autre centre pouvant leur être proposé le jour où ils se présentent au "dispatching FEDASIL", en application de l'article 5 de l'arrêté royal du 24 juin 2004). Les requérants ont refusé cette proposition et auraient signé une attestation en ce sens.

Le CPAS de Jette ne dépose cependant aucune pièce à ce sujet.

## **Position des parties**

### Position du CPAS de Jette

Le CPAS de Jette rappelle l'état de la législation en la matière et considère que, sous réserve de l'aide médicale urgente, aucune aide ne peut être accordée par les CPAS à des étrangers en situation de séjour illégal. En ce qui concerne les enfants mineurs de parents en séjour illégal, il considère que la seule aide à laquelle ils peuvent prétendre est l'aide matérielle dispensée dans un centre d'accueil.

### Position des requérants

Dans leurs conclusions additionnelles, les requérants exposent pour l'essentiel que l'application de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 entraînerait une violation de plusieurs de leurs droits fondamentaux, à savoir:

le droit à la libre détermination de leur résidence :

Les requérants rappellent qu'en juin 2005, ils ont accepté une proposition d'hébergement et ont été dirigés vers le centre d'accueil de Rixensart, lequel n'a pu les héberger par manque de place. Ils exposent qu'ils ont été ensuite dirigés vers le centre d'accueil d'urgence à Yser mais qu'ils n'y sont restés qu'une nuit compte tenu des conditions d'hébergement qui y étaient particulièrement difficiles pour leurs enfants. Ils ont ensuite été hébergés chez des amis puis ont pris en location leur appartement actuel.

Ils soutiennent qu'il ne leur est pas possible de mettre fin au bail de courte durée qu'ils ont signé le 1<sup>er</sup> août 2005 car celui-ci ne comporte pas de faculté de résiliation anticipée.

le droit à l'enseignement:

Les requérants font valoir que leurs trois enfants sont scolarisés et que l'hébergement dans un centre impliquerait un changement radical en cours d'année. Ils considèrent que leurs enfants doivent pouvoir poursuivre leur année scolaire là où ils l'ont entreprise.

## **Discussion**

L'article 57, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dispose, depuis sa modification par l'article 22

de la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses:

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie ».

Les requérants se trouvant en séjour illégal sur le territoire, cette disposition leur est applicable.

Il convient d'examiner si la violation qu'ils allèguent de leurs droits fondamentaux est de nature à écarter l'application de cette disposition.

Sur le droit à la libre détermination de la résidence:

L'article 2 du Protocole n°4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, dispose:

«Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence...»

L'application de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 ne constitue pas une violation de cette disposition car les requérants ne séjournent pas de manière régulière sur le territoire belge.

Sur le droit à l'enseignement:

Les enfants des requérants ont un droit subjectif à l'enseignement (article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989; article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales; article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; article 24, § 3, de la Constitution).

Le principe de l'hébergement dans un centre d'accueil n'est pas, en soi, attentatoire au droit à l'enseignement.

Dans un arrêt du 15 mars 2006, la Cour d'arbitrage a rappelé que les droits reconnus par la Constitution et par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, qui comprennent notamment le droit à l'éducation et spécialement le droit à l'enseignement primaire et secondaire, doivent être garantis de manière égale aux enfants bénéficiaires de l'aide sociale dispensée dans un centre d'accueil (arrêt n° 43/2006, B.22).

L'exercice du droit fondamental à l'enseignement « se déploie dans une temporalité propre, celle du cycle scolaire ou académique ponctué par des échéances

spécifiques» (J. Sambon « Le contentieux de l'urgence et le droit scolaire », J.D.J., 1992, p. 3).

Il apparaît des éléments du dossier que la fille aînée des requérants et leur fils fréquentent l'école Saint-Michel à Jette depuis le 1er septembre 2000. Leur fille M. fréquente cette même école depuis le 1er septembre 2005.

L'hébergement au centre d'accueil de Rixensart, voire dans un autre centre, impliquerait un changement d'école.

Le Tribunal constate que la décision attaquée a été notifiée aux requérants à une date où l'année scolaire était en cours.

Imposer aux enfants des requérants un changement d'école en cours d'année scolaire constituerait une atteinte au respect de leur droit à l'enseignement, atteinte qui serait disproportionnée par rapport à l'objectif du législateur de tirer les conséquences de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 106/2003 du 22 juillet 2003, en octroyant une aide sociale aux mineurs en séjour illégal dont les parents ne sont pas en mesure d'assurer l'entretien, tout en évitant que l'aide ainsi octroyée ne soit détournée de son objet initial (Doc. parl., Chambre, 2003-2004, DOC 51-0473/001 et DOC 51-0474/001, pp. 223-224, et DOC 51-0473/029)

Cette atteinte serait d'autant plus injustifiable que les requérants avaient, à la fin de l'année scolaire précédente, accepté une proposition d'hébergement au même centre d'accueil de Rixensart. Cet hébergement n'avait toutefois pu avoir lieu en raison de la carence des autorités chargées de l'organiser

Dans l'arrêt précité du 15 mars 2006, la Cour d'arbitrage a précisé, à propos des droits à l'instruction et à l'enseignement garantis notamment par la Convention relative aux droits de l'enfant, «qu'il revient au juge administrateur ou au juge de l'ordre judiciaire, sur la base de l'article 159 de la Constitution, d'annuler ou d'écarter les modalités d'octroi de l'aide sociale qui porteraient atteinte au respect de ces droits » (B 22).

Aucune modalité de l'aide sociale accordée à des enfants mineurs qui porterait atteinte à leur droit fondamental à l'enseignement ne peut être admise.

Il y a lieu de réformer la décision attaquée et de rétablir les enfants des requérants dans leur droit à l'aide sociale jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours..

L'aide sollicitée à titre principal par les requérants est de nature à leur permettre de couvrir adéquatement les besoins de leurs enfants.. Il y aura toutefois lieu de déduire de l'aide accordée par le présent jugement les aides ponctuelles accordées par le CPAS de Jette pendant la période litigieuse.

### **Par ces motifs,**

Le tribunal,

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare le recours partiellement fondé,

Réforme la décision du 7 octobre 2005,

Condamne le Centre public d'action sociale de Jette à payer à chacun des requérants, à partir du 13 septembre 2005 jusqu'au 30 juin 2006, une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux cohabitant au profit de leurs enfants mineurs, ainsi que les intérêts légaux sur chaque mensualité échue à dater de son exigibilité,

Condamne le Centre public d'action sociale de Jette aux dépens de l'instance liquidés à la somme de 107,09 € représentant l'indemnité de procédure.

(...)

*Siège : Jérôme MARTENS, Juge, Françoise DELAHAYE, Juge social employeur et Pierre DUPONT, Juge social employé*

*Plaid.: Me S. BOUCQUEY et Me. G. CONING loco Me L. HERICKX*